

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.891 du 5 juin 1996

A.64.295/VI-12.671

En cause : **PISSENS** Gustaaf,
rue Charles Legrelle 42
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites et Moyennes
Entreprises.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 1995 par
Gustaaf PISSENS qui demande l'annulation :

- des élections qui ont eu lieu le 15 décembre 1994 en vue
de composer le conseil national de l'Institut profes-
sionnel des agents immobiliers;
- de la décision du 31 janvier 1995 rejetant le recours du
requérant en annulation desdites élections;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au
Conseil d'Etat, rédigé en application de l'article 12 de

l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 avril 1996 ordonnant au membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport, conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et à l'article 14bis du règlement général de procédure précité;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 avril 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 mai 1996 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. G. PISSENS, partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 13 octobre 1995;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais

prévus pour l'envoi des mémoires, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure; que ces deux dispositions s'appliquent même lorsque la partie adverse n'a pas transmis le dossier administratif dans le délai fixé;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq juin 1900 nonante-six par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.